



- 📖 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
- 📖 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25 octies)
- 📖 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 📖 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34) a modifié le cadre juridique issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de renforcer les contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié est ainsi complété par un nouveau contrôle déontologique préventif en cas de recrutement d'agents contractuels ou de réintégration de fonctionnaires après l'exercice d'une activité privée lucrative.

Destiné à rendre plus transparentes les nominations et à prévenir les conflits d'intérêts, ce contrôle est applicable, dans la fonction publique, depuis le **1^{er} février 2020**.

Le contrôle préalable obligatoire par la HATVP

A. Les emplois concernés

Conformément au point V de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée la nomination, dans la fonction publique territoriale, d'une personne exerçant ou ayant exercé durant les 3 dernières années une activité privée lucrative, sur les emplois suivants, est soumise au contrôle obligatoire de la HATVP :

- Directeur Général des Services des régions
- Directeur Général des Services des départements
- Directeur Général des Services des communes de plus de 40 000 habitants
- Directeur Général des Services des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants

B. Les modalités du contrôle

1) La saisine de la HATVP

🚩 Qui saisit ?

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la HATVP préalablement à la décision de nomination.

La HATVP peut également être saisine à l'initiative de la personne concernée ou de son Président (dans un délai de 3 mois à compter du jour où celui-ci a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la HATVP).

Le dossier de saisine

La liste des pièces devant figurer dans le dossier de saisine est fixée par l'arrêté ministériel du 4 février 2020 (article 3) :

- Lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier de l'agent ;
- Description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- Description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des 3 dernières années ;
- Appréciation, par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi, de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des 3 dernières années ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre de commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions ;
- Le cas échéant, copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des 3 dernières années.

2) Le contrôle de la HATVP

La HATVP dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine pour rendre son avis.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Elle examine si l'activité exercée par l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

La HATVP est susceptible de rendre plusieurs types d'avis :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) ;
- Avis d'incompatibilité (la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent.

Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

L'autorité dont relève l'agent peut, le cas échéant, solliciter une seconde délibération de la HATVP dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans cette hypothèse, la HATVP rend un nouvel avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'administration.

3) Les suites du contrôle

Lorsque l'avis émis par la HATVP n'est pas respecté :

- Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20% du montant de la pension versée pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP ;
- Il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le contrôle préalable de l'autorité territoriale

A. Les emplois concernés

L'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée prévoit une seconde catégorie d'emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient qu'ils soient soumis à un contrôle de compatibilité des activités exercées durant les 3 ans précédant la nomination exercée, cette fois-ci par l'autorité territoriale en lieu et place de la HATVP.

Ce contrôle concerne les emplois suivants :

- 1° Directeur Général Adjoint des services des régions et départements ;
- 2° Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de **40 000 habitants** ;
- 3° Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Services Techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants**
- 4° Directeur Général et Directeur général Adjoint des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, du CNFPT, des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**
- 5° Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 6° Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3° à 5° assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Pour les emplois mentionnés aux points 3° à 5° l'assimilation s'effectue selon les critères prévus par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

A cette liste d'emplois viennent s'ajouter les emplois de Directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 à savoir :

- Président de conseil régional ;
- Président de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif excède 5 millions d'euros.

B. Les modalités du contrôle

1) Le contrôle de l'autorité territoriale

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité privée lucrative qu'exerce ou a exercé l'intéressé au cours des 3 dernières années, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

En cas de doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit **sans délai** le référent déontologue de l'administration concernée qui doit procéder au même contrôle.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui rend son avis selon les modalités que pour le contrôle déontologique obligatoire (article 4 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

Dans le cadre de ce contrôle déontologique de proximité l'agent n'a pas la possibilité de saisir directement la HATVP.

Le Président de l'autorité a, en revanche, la faculté de saisir la HATVP dans les 3 mois à compter du jour où il a connaissance du défaut de saisine préalable de la HATVP.

2) Le contrôle de la HATVP

Le dossier de saisine de la HATVP est identique à celui prévu dans le cas du contrôle déontologique des recrutements des DGS des plus grandes collectivités mais il doit en outre comporter l'avis du référent déontologue (article 5 de l'arrêté du 4 février 2020).

La HATVP dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Conformément au point VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, la HATVP examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

La HATVP est susceptible de rendre les avis suivants :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent ;
- Avis d'incompatibilité (la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent.

Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

L'autorité dont relève l'agent peut, le cas échéant, solliciter une seconde délibération de la HATVP dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans cette hypothèse, la HATVP rend un nouvel avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'administration.

3) Les suites du contrôle

Lorsque l'avis émis par la HATVP n'est pas respecté :

- Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20% du montant de la pension versée pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP ;
- Il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP sans préavis ni indemnité de rupture.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

L'absence de contrôle préalable à la nomination pour les autres emplois

En dehors de ces 2 procédures de contrôles déontologiques préalables à la nomination, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 n'a pas conditionné les nominations dans les autres catégories d'emploi à des obligations spécifiques en matière de contrôle déontologique.

Cela étant observé la nouvelle procédure de recrutement des agents contractuels prévue par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié impose à l'autorité territoriale, lors du recrutement sur des emplois permanents, d'informer les candidats présélectionnés à un entretien, sur les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les agents publics et les manquements constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts.

